

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT
MC/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 37 27 70 94

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SECOND FOUR
DE DECAPAGE THERMIQUE AU SEIN DES ATELIERS
DE LA SOCIETE D.I.P.
INSTALLEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES ETILLEUX**

R.A.	☒
P.T.	☒
E.P.	☐
A.D.	☒
J.P.L.	☒

ARRETE N° 985

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996, portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3265 en date du 12 décembre 1994 autorisant la Société D.I.P., à titre de régularisation, à exploiter un four de décapage thermique de métaux au lieu-dit "Le Boullay" sur la commune des ETILLEUX ;

Vu le récépissé de déclaration n° 19/96 du 21 mars 1996 notifié à la Société D.I.P. pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié relevant de la rubrique 211 B 1° ;

Vu la demande formulée le 26 septembre 1995 par la Société D.I.P. en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter au même endroit un second four de traitement thermique ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 mars 1996 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 avril 1996 ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 et des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRETE

Article 1er - La SARL DECAPAGE INDUSTRIEL DU PERCHE (D.I.P.), dont le siège social est situé "Le Boullay" - 28330 LES ETILLEUX, est autorisée, à titre de régularisation et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'un second four de décapage thermique des métaux, dans les locaux industriels implantés au même endroit.

Article 2 - L'aménagement et l'exploitation du second four de traitement sont assujettis au respect des prescriptions techniques instituées par l'arrêté préfectoral n° 3265 du 12 décembre 1994 pour l'aménagement et l'exploitation du premier four de traitement.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées le bordereau de suivi relatif à l'élimination des déchets industriels générés par l'exploitation des deux fours de décapage.

Article 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre (3 exemplaires), à M. le Maire des ETILLEUX, aux conseils municipaux des communes de SOUANCE-AU-PERCHE, COUDRAY-AU-PERCHE et CETON (Orne) et aux Chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande initiale.

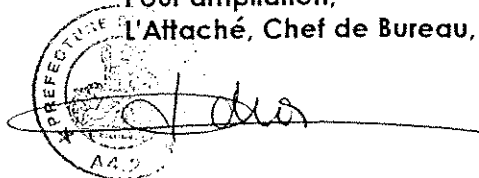
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société D.I.P., inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie des ETILLEUX pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire des ETILLEUX qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire des ETILLEUX, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 11 juin 1996

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Paulette BAHON

Pour Le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques CARON